



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022__075-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt –deux
En exercice : 15	Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 1	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Votants : 15	Absente excusée et représentée :
Majorité absolue : 8	1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2022	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 075-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : Actualisation du site internet de la commune et approbation de la convention de prestations de services mutualisés relatives au déploiement d'une solution harmonisée d'une interface web auprès du GRAND NARBONNE, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Le maire,

Afin de promouvoir son image, la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES doit revaloriser son site internet.

C'est une tâche qui nécessite le respect d'un grand nombre de critères, qui sont, entre autres :

-une charte graphique qui est la base fondamentale de son identité visuelle.

-une fluidité de la navigation.

-une barre de recherche....

Une solution serait de faire appel à des professionnels ou des agences web qui disposent des compétences nécessaires pour rendre plus attrayant et **valoriser un site internet**. Des coûts exorbitants sont engendrés par une telle réalisation.

Or, le GRAND NARBONNE, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION propose d'accompagner les collectivités dans leur création ou revalorisation de site internet grâce à un contrat conclu avec la société CIMEOS, permettant ainsi à notre collectivité d'accéder à des prestations qualitatives à moindre coûts.

Monsieur le maire donne lecture de la convention de prestations de services mutualisés relatives au déploiement d'une solution harmonisée d'une interface web auprès du GRAND NARBONNE, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION.

Il propose à l'assemblée de bien vouloir y souscrire et d'accéder aux prestations nécessaires à la configuration d'un nouveau site internet.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU l'exposé de présentation,

VU les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 qui organisent la possibilité pour un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) de confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public,

CONSIDÉRANT que cette forme de coopération entre collectivités est exclue du champ de la commande publique dès lors qu'elle répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale et désormais codifiées à l'article L. 2511-6 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT en l'espèce que dans le cadre de sa mission de service public, le Grand Narbonne a souhaité proposer aux communes du Grand Narbonne des prestations d'assistance et de mise en œuvre pour le déploiement des sites internet des communes. Dans cette perspective, le Grand Narbonne a conclu un contrat avec la société CIMEOS pour des prestations qui peuvent bénéficier aux communes sous réserve d'une refacturation au Grand Narbonne,

CONSIDÉRANT la convention proposée par le Grand Narbonne.

APRÈS EN avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDÈRE tout l'intérêt de revaloriser son site internet.

DÉCLARE avoir pris connaissance de la convention de prestations de services mutualisés relatives au déploiement d'une solution harmonisée d'une interface web auprès du GRAND NARBONNE, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, annexée à la présente délibération,

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer la convention sus-énoncée, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal 2023.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis 2 du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES MUTUALISES
ASSUREES PAR LE GRAND NARBONNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RELATIVES AU
DEPLOIEMENT D'UNE SOLUTION HARMONISÉE D'INTERFACE WEB**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **La Commune de PORTEL-des-CORBIÈRES**, domiciliée en l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice Bruno TEXIER, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2022,

Ci-après dénommée « La Commune »,
D'une part,

ET :

➤ **Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération**, domicilié en l'Hôtel d'agglomération, représenté par son Président en exercice Maître Didier MOULY, agissant au nom et pour le compte de la ville de, en vertu d'une délibération N°C2021_186 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Le Grand Narbonne »,
D'autre part,

Vu les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 qui organisent la possibilité pour un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) de confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public,

Considérant que cette forme de coopération entre collectivités est exclue du champ de la commande publique dès lors qu'elle répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale et désormais codifiées à l'article L. L.2511-6 du Code de la Commande Publique,

Considérant en l'espèce que dans le cadre de sa mission de service public, le Grand Narbonne a souhaité proposer aux communes du Grand Narbonne des prestations d'assistance et de mise en œuvre pour le déploiement des sites internet des communes. Dans cette perspective, le Grand Narbonne a conclu un contrat avec la société CIMEOS pour des prestations qui peuvent bénéficier aux communes sous réserve d'une refacturation au Grand Narbonne.

Considérant qu'à ce titre, il convient de fixer les modalités de cet accompagnement.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre, le champ, les règles, et l'organisation de la coopération entre la commune de **PORTEL-des-CORBIÈRES** et le Grand Narbonne pour permettre le déploiement d'un site internet communal et de prestations annexes.

Cette convention ne concerne que les missions détaillées à l'article 2 et ne relève en aucun cas ni d'un transfert de compétence qui reste dévolu par la loi et les statuts au Grand Narbonne ni d'un contrat relevant du code de la commande publique.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES MISSIONS CONCERNEES

Par la présente convention, le Grand Narbonne procède à l'intégration de la Ville de **PORTEL-des-CORBIÈRES** au contrat conclu entre le Grand Narbonne et la société CIMEOS portant sur la conception et le déploiement d'un site internet.

L'intégration de la Ville de **PORTEL-des-CORBIÈRES** lui permet de bénéficier des prestations suivantes :

1 – Prestation de base

Prestation	Prix unitaire € HT	Mode de facturation pour la Commune
Conception d'un site internet d'une Commune	225.00	Facturé par le Grand Narbonne via la convention, après mise en ligne du site
Hébergement annuel	200.00 par an	Facturé directement par CIMEOS à <u>la Commune</u> une fois le site internet activé. Engagement sur 5 ans.
Maintenance annuelle*	225.00 par an	Facturé directement par CIMEOS à <u>la Commune</u> une fois le site internet activé. Engagement sur 5 ans.

**Au titre de la période de garantie, la maintenance annuelle ne sera pas facturée la 1^{ère} année.*

Cette prestation de base comprend en plus d'un CMS, la réalisation d'une arborescence de base et la formation à l'utilisation du site pour la Commune, les fonctionnalités suivantes :

- Un moteur de recherche interne
- Une gestion des actualités
- Un Agenda
- Module « Infos Flash »
- Un trombinoscope
- Un kiosque/ centre de ressources
- Un module formulaire
- Un module annuaire
- Une gestion de délibération et actes règlementaires

Si elle le souhaite, la Commune pourra, sans surcoût, activer les modules suivants :

- Un module « offres d'emploi »
- Une carte interactive
- Une newsletter
- Une photothèque/Vidéotheque
- Un module « concertation citoyenne »

Au-delà des options incluses dans la proposition, le Grand Narbonne prendra à sa charge le développement des options suivantes :

- Formulaire de signalement
- Webcam de type viewsurf
- Météo

Ces modules seront mis à disposition de la Commune et inclus dans le forfait de base

2 – Prestations complémentaires non incluses dans le forfait de base

Des prestations spécifiques, non incluses dans le forfait de base peuvent être activées par la Commune au moment du développement du site.

Les prestations suivantes seront commandées par le Grand Narbonne à Cimeos et refacturées à la Commune via la présente convention.

Prestation	Prix unitaire € HT	Mode de facturation pour la Commune
Réalisation d'une arborescence de site internet	650.00	Demandé par la Commune et facturé par le Grand Narbonne via la convention, après mise en ligne du site
Intégration d'un volume de 20 pages de contenu	500.00	Demandé par la Commune et facturé par le Grand Narbonne via la convention, après mise en ligne du site
Intégration d'un volume de 100 pages de contenu	2000.00	Demandé par la Commune et facturé par le Grand Narbonne via la convention, après mise en ligne du site

- Réalisation d'une arborescence de site internet

Cette prestation comprend un accompagnement spécifique pour la réalisation d'une arborescence sur mesure pour la Commune

- Intégration de contenu

Cette prestation peut s'activer si la Commune ne souhaite pas réaliser (ou n'a pas les moyens humains ou techniques) pour réaliser l'intégration des contenus

3 – Prestations spécifiques pour la Commune

La prestation comporte des options complémentaires spécifiques à activer par la commune au besoin et non prise en charge par le Grand Narbonne - facturation en direct par Ciméos à la Commune

Prestation **	Prix unitaire € HT	Mode de facturation pour la Commune
Traduction automatisée de type Gtranslate	900.00	à activer par la commune au besoin et non prise en charge par le Grand Narbonne - facturation en direct par Ciméos à la Commune
Module Alerte SMS	450.00	à activer par la commune au besoin et non prise en charge par le Grand Narbonne - facturation en direct par Ciméos à la Commune
Calendrier partagé	450.00	à activer par la commune au besoin et non prise en charge par le Grand Narbonne - facturation en direct par Ciméos à la Commune
Prise de rendez-vous en ligne	225.00	à activer par la commune au besoin et non prise en charge par le Grand Narbonne - facturation en direct par Ciméos à la Commune

** Ces prestations impliquent des abonnements ou des frais à l'utilisation en plus de l'investissement du module non chiffrés. La Commune devra se rapprocher de Cimeos pour obtenir un chiffrage détaillé.

4 – Prestations d'accompagnement optionnelle tout au long du contrat

La Commune pourra, tout au long de la vie du site internet, solliciter Cimeos pour la réalisation de prestation d'accompagnement et/ou de développements spécifiques **déclenché par bon de commande adressé directement au prestataire**, dans les conditions tarifaires suivantes :

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022



ID : 011-211102959-20221219-D2022_075-DE

Prestation	Prix unitaire € HT	Mode de facturation
Mission de développement (à la demi-journée)	250.00	Commandé par la Commune à Cimeos. Facturation en direct par le prestataire
Prestation de studio graphique (à la demi-journée)	270.00	Commandé par la Commune à Cimeos. Facturation en direct par le prestataire
Prestation d'intégration de contenus (à la demi-journée)	350.00	Commandé par la Commune à Cimeos. Facturation en direct par le prestataire
Mission de chef de projet (à la demi-journée)	350.00	Commandé par la Commune à Cimeos. Facturation en direct par le prestataire
Prestation de formation (à la demi-journée)	450.00	Commandé par la Commune à Cimeos. Facturation en direct par le prestataire
Frais de déplacement (à la demi-journée)	200.00	Commandé par la Commune à Cimeos. Facturation en direct par le prestataire

A noter que les prix mentionnés à la présente convention sont révisés annuellement, à la date anniversaire du contrat - c'est-à-dire à la date anniversaire de la réception de la notification du contrat par l'opérateur économique - par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 20.0\% + 80.0\% (ICHT-J (n) / ICHT-J (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n (mois « anniversaire »)
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique, mois « anniversaire », est celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ICHT-J « Information et communication ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le cadre des objectifs communs fixés par la convention, le GRAND NARBONNE a estimé le coût de l'accompagnement et de l'intégration de la Ville de **PORTEL-des-CORBIÈRES** au contrat conclu entre le GRAND NARBONNE et la société CIMEOS en prenant en considération uniquement le coût réel du service, à savoir les montants prévus au contrat conclu avec la société CIMEOS et listés à l'article 2.

Pour le règlement des prestations effectuées, le GRAND NARBONNE adressera à la Ville de **PORTEL-des-CORBIÈRES** un titre de recette correspondant au montant de la prestation.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de **PORTEL-des-CORBIÈRES** s'engage à :

- Verser au Grand Narbonne les sommes correspondantes aux prestations réalisées et qui ont été facturées au Grand Narbonne
- Verser à la société CIMEOS les sommes correspondantes aux prestations réalisées qui ne seront pas directement facturées au Grand Narbonne.
- Assumer la responsabilité de la mise à jour et du contenu de son site internet
- Assumer la responsabilité des contenus publiés (photos, vidéos, textes ...) sur son site internet



- Assurer le suivi et la correcte exécution de l'ensemble des prestations détachées qui seront directement commandées auprès du prestataire et facturées sans intervention du Grand Narbonne.
- Assurer l'enregistrement et la gestion du nom de domaine du site internet de la commune appartenant à la commune
- Assurer la récupération des contenus publiés sur son site internet en cas d'abandon du projet d'usine à site

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU GRAND NARBONNE

Le GRAND NARBONNE s'engage à :

- Accompagner, avec la société CIMEOS, la Ville de **PORTEL-des-CORBIÈRES** dans la conception et le déploiement d'un site internet
- A ne pas intervenir sur l'administration du site de la ville de **PORTEL-des-CORBIÈRES**.

ARTICLE 6 : PRECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL MOBILISE

Les agents du Grand Narbonne assurant l'accompagnement de la Ville de **PORTEL-des-CORBIÈRES** interviendront sous la responsabilité et l'autorité du Grand Narbonne, ils continueront à percevoir leur rémunération par le Grand Narbonne.

En cas d'impossibilité de maintien de cette prestation par la société CIMEOS, le Grand Narbonne s'engage à en informer la Ville de **PORTEL-des-CORBIÈRES** dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et s'achève au 31 décembre 2027.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, sans délai.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE ET LITIGES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Montpellier après épuisement des recours amiables.

Fait en trois exemplaires originaux à Narbonne, le :

<p>Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,</p>	<p>Commune de PORTEL-des-CORBIÈRES</p>
<p>Didier MOULY Président</p>	<p>Bruno TEXIER Maire</p>



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022__076-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt –deux
Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
En exercice : 15
Présents : 14
Procurations : 1
Votants : 15
Majorité absolue : 8
Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2022

Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.

Absente excusée et représentée :
1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.

Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 076-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : GRAND NARBONNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, approbation de la convention redevance spéciale 2021.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que Le Grand Narbonne assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir ; la collecte, le tri, le traitement et la valorisation.

Le service de collecte et de traitement des déchets « ménagers » assuré par le Grand Narbonne est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères « TEOM ». En complément de cette obligation, Le Grand Narbonne a institué, en vertu des dispositions combinées des articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance spéciale « RS » destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés à ces déchets ménagers. Toutefois, ils doivent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Le montant de la redevance spéciale applicable aux communes fait l'objet d'une évaluation et d'un vote annuels par le conseil communal à l'occasion du calcul de la TEOM.

Ces modifications, applicables de plein droit, sont intégrées dans une convention annuelle.

Le montant de la R.S de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES a été fixée à 2 155.76 € pour l'année 2021. Elle est à régler en 2022.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier. A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
ENTENDU le rapport de présentation,
APRÈS en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention annuelle définit par le GRAND NARBONNE et le versement de la redevance spéciale fixée à 2 155.76 €.
AUTORISE monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment ladite convention.
DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.
DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



REDEVANCE SPECIALE
CONVENTION
ENTRE LE GRAND NARBONNE ET LA COMMUNE DE
PORTEL DES CORBIERES

Entre les soussignés :

Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, dont le siège est situé 12 boulevard Frédéric Mistral à Narbonne (11100), représenté par son Président Monsieur Didier MOULY dûment habilité par délibération N°C-03/2007 du 26 février 2007 exécutoire le 1^{er} mars 2007 et N°B-122/2007 du 19 novembre 2007 exécutoire le 26 novembre 2007.

Ci-après dénommé « Le Grand Narbonne »

Et

La commune de Portel des Corbières, dont le siège est situé 10 avenue des Corbières, représenté par son Maire Bruno TEXIER, dûment habilité par délibération du _____, exécutoire le _____

Ci-après dénommée « la Commune »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Vu les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret précité,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération N°C-03/2007 du 26 février 2007 portant sur la mise en place de la redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers,

Vu la délibération N°C-14/2011 du 17 février 2011 étendant le dispositif mis en place aux communes ayant rejoint le Grand Narbonne au 1^{er} janvier 2011,

EXPOSE DES MOTIFS

Le GRAND NARBONNE assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 37 communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir : la collecte, le tri, le traitement et la valorisation.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnementale, répondant à une démarche de développement durable, vise :

- à respecter les engagements de la charte « Zéro déchet » adoptée par le GRAND NARBONNE,
- à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte sélective des produits recyclables, l'accueil en recyclerie...,
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages (cartons),
- pour ce faire, à appliquer le principe "pollueur-payeur".

Le service de collecte et de traitement des déchets « ménagers » assuré par le Grand Narbonne est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM").

En complément de cette obligation, Le GRAND NARBONNE a institué, en vertu des dispositions combinées des articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Redevance Spéciale (ci-après dénommée "RS") destinée à financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés » à ces déchets ménagers, à la condition qu'ils puissent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale aux communes. Elle détermine notamment la nature des obligations que le GRAND NARBONNE et les communes s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2.1 Obligations du GRAND NARBONNE.

Pendant toute la durée du contrat visé à l'article 1 ci-dessus, le GRAND NARBONNE s'engage à :

- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet

2.2 Restrictions de service éventuelles

Le GRAND NARBONNE est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

2.3 Obligations de la commune

Pendant la durée du contrat, la Commune s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte, la mise en œuvre de la collecte sélective et d'une manière générale l'utilisation des services de collecte et de traitement des déchets
- respecter les conditions particulières à la commune figurant en annexe à la convention
- fournir, à la demande du GRAND NARBONNE, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la REDEVANCE SPÉCIALE,
- assurer la dotation en conteneurs des services et structures concernés, notamment pour les manifestations à caractère festif

ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTÉES

3.1 Déchets visés par le règlement de REDEVANCE SPÉCIALE

Les déchets visés par le règlement de redevance spéciale sont les suivants :

- déchets ménagers produits par la commune, ses services et les structures dépendant de ses compétences (écoles primaires et maternelles, structures sportives et associatives....)
- les apports directs de la collectivité :
 - * en déchetterie - recyclerie
 - * sur les sites de traitement spécialisés (Clape recyclage, Bioterra, Sorena, Sita Sud ...)
 - * en matière de propreté urbaine (balayage, marchés de plein vent et couverts...)

3.2 Exclusions

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, dont le service de collecte et de traitement est organisé par ailleurs
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les cadavres d'animaux

3.3 Contrôle

Le GRAND NARBONNE se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et, le cas échéant, de faire procéder à une caractérisation.

ARTICLE 4 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

4.1 Tarification

Le montant de la redevance spéciale de la commune de Portel des Corbières est fixé à 2 155.76 € pour l'année 2021.

4.2 Paiement

Le règlement sera effectué auprès du comptable public assignataire par la commune sur présentation du titre de recettes exécutoire émis par le GRAND NARBONNE.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige qui n'aurait pu trouver de solution amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires, à Narbonne le 27 septembre 2022

Pour le GRAND NARBONNE

Pour la Commune



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022__077-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt –deux
En exercice : 15	Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 1	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOEN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA, AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Votants : 15	Absente excusée et représentée :
Majorité absolue : 8	1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2022	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 077-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 1 Sous-domaine 13

Objet : Convention d'assistance juridique et de représentation en justice.

Monsieur le maire expose la nécessité dans laquelle se trouve la collectivité de bénéficier d'une assistance juridique pour gérer les dossiers présentant des questions juridiques à caractère général liées aux compétences de la collectivité.

Monsieur le maire donne lecture du projet de convention d'assistance juridique et de représentation en justice proposée à la collectivité établie par Maître Guillaume MERLAND, avocat associé, exerçant au sein du cabinet MB AVOCATS (AARPI), conclue pour une durée d'une année, non reconductible tacitement.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
ENTENDU l'exposé de présentation,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

DIT avoir pris connaissance de la convention d'assistance juridique et de représentation en justice proposée à la collectivité et annexée à la présente délibération.

DIT CONCLURE avec Maître Guillaume MERLAND, avocat associé, exerçant au sein du cabinet MB AVOCATS (AARPI), dont le siège est 3 rue des Augustins à Montpellier - N° de TVA intracommunautaire FR 93 824 632 335 – SIRET 82463233500025, ladite convention.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer la convention sus-énoncée, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal 2023.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut,*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

ID : 011-211102959-20221219-D2022_077-DE



CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de PORTEL-DES-CORBIERES

Représentée par son maire en exercice

Demeurant ès qualités

Hôtel de Ville, 10 avenue des Corbières

11490 PORTEL-DES-CORBIERES

Ci-après dénommé(e) **LA CLIENTE**

ET

Maître Guillaume MERLAND, Avocat associé, exerçant au sein du **cabinet MB AVOCATS (AARPI)**, dont le siège est 3 rue des Augustins à Montpellier - N° de TVA intracommunautaire FR 93 824 632 335 – SIRET 82463233500025

Ci-après dénommée : **L'AVOCAT**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 – PREAMBULE : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

LA CLIENTE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LA CLIENTE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LA CLIENTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – OBJET ET MISSIONS DE L'AVOCAT

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article L.2512-5 du code de la commande publique.

Elle régit les missions et la fixation des honoraires d'assistance et de conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission que la CLIENTE souhaitera confier à L'AVOCAT, **sans obligation d'exclusivité**.

Les différentes prestations concernées par la présente convention sont définies comme suit.

1.2.1. Conseil et assistance juridiques

Ces missions comprennent toutes les diligences (analyses et recherches juridiques, conversations téléphoniques, rédaction de notes juridiques, rédaction d'actes, etc.) relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridiques, en toutes matières du droit, dont le cabinet d'avocats est saisi par LA CLIENTE.

Le cabinet d'avocats pourra être saisi par téléphone ou par écrit (mail, fax, courrier) et répondra sous la forme souhaitée par LA CLIENTE, dans des délais fixés d'un commun accord.

1.2.2. Contentieux et représentation en justice

Ces missions comprennent toutes les diligences (études de dossier, recherches, réunions, rédactions d'actes, préparation plaidoirie, audience, compte-rendu, analyse de jugement, etc.) relatives à la représentation de LA CLIENTE, dans le cadre de toute action en justice engagée par elle ou contre elle et devant les conseils de discipline.

2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée à une année, à compter du **1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023**. Elle n'est pas reconductible de manière tacite.

Dans l'hypothèse où la dépense totale annuelle de prestations d'avocats **en matière de conseil juridique** (hors probabilité de contentieux) atteindrait le seuil de 40 000 euros HT, la présente convention serait résiliée de plein droit et LA CLIENTE engagerait alors une procédure adaptée de passation d'une nouvelle convention conformément aux règles de la commande publique.

3 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

3.1 Conseil et assistance juridiques

S'agissant des réponses aux sollicitations de conseils et d'assistance juridiques, les honoraires sont fixés à un montant forfaitaire, pour la durée de la convention fixé à l'article 2, de **3 600,00 € HT**, augmenté de la TVA au taux en vigueur (20 %)

Sont exclus de ce montant forfaitaire les consultations juridiques qui, exceptionnellement, présenteront une complexité inhabituelle et/ou nécessiteraient un suivi juridique de long terme. Dans un tel cas, l'AVOCAT en informera la CLIENTE avant d'effectuer toute diligence. Ces prestations particulières seront facturées sur la base d'une vacation horaire de 150 € HT, augmenté de la TVA au taux en vigueur (20%).

3.2. Contentieux et représentation en justice

Les honoraires seront facturés sur la base d'une vacation horaire de **150 € HT**, augmentés de la TVA au taux en vigueur (20%), par référence au temps que L'AVOCAT aura passé pour le traitement de la mission et ce au fur et à mesure de l'accomplissement des diligences.

A la demande de LA CLIENTE, toute prestation fait l'objet d'un devis préalable.

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences, accompagné d'une facture, sera adressé à LA CLIENTE au fur et à mesure de la réalisation de la mission.

4 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

En sus des honoraires, la CLIENTE devra rembourser à l'AVOCAT les droits, frais et débours exposés par ce dernier pour les besoins de son intervention.

Ceux-ci comprennent, notamment, les frais de déplacement, d'hébergement, les frais d'huissiers (sommation, commandement, citation, assignation, signification), les droits d'enregistrement, les frais de photocopies et d'affranchissement.



En cas de déplacement automobile, l'AVOCAT sollicitera une indemnité kilométrique fixée selon le barème fiscal en vigueur augmentée des éventuels frais de péage et parking.

5 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Montpellier pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.

- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse suivante MB avocats (AARPI), 3 rue des Augustins, 34 000 Montpellier, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à PORTEL-DES-CORBIERES, le

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

Signature de la cliente



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022_078-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 14
Procurations : 1
Votants : 15
Majorité absolue : 8

L'an deux mille vingt-deux
Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,

Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.

Absente excusée et représentée :
1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 078-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 1 Sous-domaine 1.4

Objet : Avenant au contrat de maintenance pour les défibrillateurs

Le maire rappelle le contrat de maintenance signé avec la société CARDIO-COURSE, pour la période 2021-2022, société auprès de qui, ont été achetés les différents défibrillateurs installés sur notre commune.

Le contrat étant arrivé à échéance, il convient de procéder à son renouvellement en acceptant les termes d'un avenant pour coût forfaitaire annuel (hors consommables) serait de 65 € ht par défibrillateur et par an, dont lecture est donné par monsieur le maire,

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
ENTENDU l'exposé de présentation,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

CONSIDÈRE tout l'intérêt d'assurer la maintenance des défibrillateurs
DÉCLARE avoir pris connaissance de l'avenant du contrat n°D11-003151 de la société CARDIO-COURSE, annexé à la présente délibération,
AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant du contrat sus-énoncé, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.
DIT que les crédits seront inscrits aux budgets communaux respectifs.
DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022__078-DE

AVENANT CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE SUR SITE

Entre les soussignés :

Sarl FND - Cardio-Course
PA Les Moulins de la Lys
Rue Fleur de lin – Local 11
59 116 HOUPLINES
Tél.: 03.20.88.37.41 Fax : 03.20.97.26.36 mail : service.clients@cardio-course.com
D'une part,

Et :
Mairie de Portel des Corbières
10 Avenue des Corbières
11 490 PORTEL DES CORBIERES
D'autre part,

Votre contrat de maintenance n° D11-003151 est arrivé à date d'échéance le 31 décembre 2022. Afin que ce contrat soit renouvelé, nous vous prions de nous retourner cet avenant signé.

Périodicité 5 ans Du 01/01/2023 au 31/12/2027

Tarif annuel : 65 € HT par Défibrillateur (facturation après la visite annuelle)

Modèle : Défibrillateurs LIFEPAK CR Plus et LIFEPAK CR2

N° de série : 44446621

Date de péremption : 10/23

N° de série : 48254691

Date de péremption : 04/25

N° de série : 48546521

Date de péremption : 08/24

N° de série : 48545700

Date de péremption : 08/24

Date de prise d'effet du contrat : 01 01 2023

Fait en double exemplaire,
Pour la Sté FND Cardio Course

Pour la mairie de Portel des Corbières

Fait à Houplines

Fait à

Le

Le

Cachet, signature

Cachet, signature



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022_079-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt –deux Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
En exercice	: 15	
Présents	: 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations	: 1	
Votants	: 15	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOEN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Majorité absolue	: 8	
Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2022		Absente excusée et représentée : 1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
		Sorti de la séance lors du vote :
		Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 079-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 4 Sous-domaine 4.1

Objet : Création de poste d'adjoint d'animation.

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de catégorie C, à temps complet.

Monsieur le maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet.
Il précise que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Encadrement et animation de mineurs accueillis sur les temps extra et péri-scolaires en centre de loisirs (ALAE-ALSH) et que sa rémunération et le déroulement de sa carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
ENTENDU l'exposé de présentation,
APRÈS EN avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} février 2023,
PRÉCISE que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Encadrement et animation de mineurs accueillis sur les temps extra et périscolaires en centre de loisirs (ALAE-ALSH).
DIT que sa rémunération et le déroulement de sa carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
PRÉCISE les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2023.
MODIFIE ainsi le tableau des emplois dans le cadre emploi : filière animation :
Existant : 1 poste . Adjoint d'animation principal de 2^e classe - 30h/35h - TNC - non pourvu.
Existant : 1 poste . Adjoint d'animation - 30h/35h - TNC - non pourvu.
Création : 1 poste . Adjoint d'animation - 35h/35h - TNC - non pourvu.
AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'avenant ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération
DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022_080-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15	Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 1	
Votants : 15	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Majorité absolue : 8	
Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2022	Absente excusée et représentée : 1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 080-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 4 Sous-domaine 4.1

Objet : Mise à disposition d'agents communaux auprès du SIVOM Corbières-Méditerranée

Le maire,

Depuis 2016 (délibérations n° 49-2016 du 22 septembre 2016 et n°059-2019 du 16 octobre 2019), le conseil municipal a approuvé la mise à disposition d'agents communaux auprès du SIVOM Corbières-Méditerranée dans le cadre des activités liées au Centre de Loisirs Corbières Méditerranée (multisites) et périscolaires (A.L.S.H.).

Une convention avait alors été conclue entre la commune et le SIVOM pour chaque agent concerné pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Un renouvellement des mises à disposition avait été convenu en suivant du 1er janvier 2017 ou 31 décembre 2019 et du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient aujourd'hui de procéder au renouvellement la convention de mise à disposition d'agents communaux auprès du SIVOM Corbières-Méditerranée.

Celle-ci sera conclue pour une période de trois ans renouvelables, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Ainsi, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'agents faisant partie des effectifs de la collectivité.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU l'exposé de présentation,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition de chaque personnel entre la commune de Portel-des-Corbières et le SIVOM Corbières Méditerranée.

CONSIDÉRANT que le remboursement, versé par le SIVOM Corbières Méditerranée des rémunérations correspondantes, sera basé sur le grade de chaque personnel concerné en tenant compte de son évolution de carrière,

CONSIDÉRANT que toutes les dispositions liées à ces mises à disposition seront incluses dans la convention de mise à disposition établies entre la commune de Portel-des-Corbières et le SIVOM Corbières Méditerranée.

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les conditions de la convention de mise à disposition des agents de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES au SIVOM Corbières Méditerranée.

AUTORISE monsieur le maire à signer ladite convention.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022_081-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux
Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
En exercice : 15
Présents : 14
Procurations : 1
Votants : 15
Majorité absolue : 8
Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2022

Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.

Absente excusée et représentée :
1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 081-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 4 Sous-domaine 4.1

Objet : Avenant au contrat de prévoyance collective « MNT maintien de salaire ».

Monsieur le maire rappelle que la commune a souscrit un contrat de prévoyance collective auprès de la mutuelle nationale territoriale (MNT) pour compenser la perte de salaire en cas d'arrêt de travail prolongé pour maladie ou accident.

Il précise que depuis plusieurs années, le nombre et la durée des arrêts de travail progressent à la hausse.

La MNT constate une forte augmentation des compléments de salaires versés aux adhérents et doit en conséquence, revoir les taux de cotisations salariales et de ses garanties.

Au vu de ces éléments, le taux de cotisation du contrat doit évoluer au 1^{er} janvier 2023.
Il sera formalisé par la signature d'un avenant. Le taux de cotisation passe donc 3.52 % à 3.97 %.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
ENTENDU l'exposé de présentation,
APRÈS EN avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'avenant au contrat à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'avenant ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022_082-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15	Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 1	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL. SUNER, TACCOEN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Votants : 15	Absente excusée et représentée :
Majorité absolue : 8	1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2022	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 082-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 4 Sous-domaine 4.2

Objet : Agent contractuel - prise en charge de la formation Bafa—partie approfondissement

Le maire,

Rappelle la volonté des élus d'encourager nos agents titulaires ou contractuels à se former de façon continue tout au long de leur carrière. Il rappelle la délibération n°054-2022, actant la nécessité du service d'inscrire Emilie SPEGAGNÉ à la préparation du BAFA et qu'il conviendrait désormais, d'inscrire cet agent à la session d'approfondissement.

Monsieur le maire rappelle que les sessions de formation conduisant à la délivrance du BAFA sont organisées par des organismes de formation habilités par décision du ministre chargé de la jeunesse et demande à l'assemblée de bien vouloir prendre en charge le coût de cette seconde formation, BAFA, qui s'élèverait à 360 €.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,
ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,
Et après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité,

COMPREND la nécessité du service.

APPROUVE l'inscription de notre agent contractuel à cette formation.

ACCEPTE de financer le coût de la formation du BAFA auprès de l'organisme de formation LÉO LAGRANGE.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022_083-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15 Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
Présents : 14 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 1 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER.
NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Date de convocation du conseil Absente excusée et représentée :
municipal : 15 décembre 2022 1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 083-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : Adoption de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 - Budgets annexes.

Le maire,

Rappelle la délibération 072-2022, actant l'adoption de la nomenclature M57 pour le budget principal de la collectivité et qu'il convient d'adopter la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour tous les budgets annexes.

Il rappelle, l'article 242 de la loi de finances pour 2019, qui a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Le CFU a vocation à devenir, à partir du 1^{er} janvier 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif établi par la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et au compte de gestion établi par le comptable public.

Ce sera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Le CFU est un nouveau dispositif visant à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

En mettant davantage en évidence les données comptables à côté des données budgétaires permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et contribuera à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. A terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et, cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

Afin d'expérimenter le CFU, il conviendra également d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, en remplacement de l'actuelle M14.

Cette nouvelle instruction comptable offrira aux collectivités des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. Les états financiers établis en M57 apporteront une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Par ailleurs, l'ensemble des documents budgétaires feront l'objet d'une dématérialisation.

Sur proposition du trésorier, il est proposé de se porter candidat pour l'expérimentation du compte financier unique, pour un déploiement à compter du 1^{er} janvier 2023, pour tous les budgets annexes de la collectivité.

Cette expérimentation vise à anticiper une bascule qui sera étendue à l'ensemble des collectivités et établissements publics.

Les collectivités expérimentatrices bénéficieront d'un accompagnement spécifique par les services de la DGFP et de la DGCL.

Un travail en partenariat étroit avec le comptable public sera entrepris pour permettre que cette expérimentation puisse être une réussite.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des juridictions financières,

VU l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la candidature de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES pour l'expérimentation du compte financier unique, pour un déploiement à compter du 1^{er} janvier 2023, pour tous les budgets annexes de la collectivité.

ADOPTE l'instruction budgétaire et comptable M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2023, pour tous les budgets annexes de la collectivité.

DIT que le référentiel adopté sera le référentiel « développé ».

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut,*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022.
Bruno TEXIER,

Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022_084-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 14
Procurations : 1
Votants : 15
Majorité absolue : 8
Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux
Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Absente excusée et représentée :
1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 084-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Admission en non-valeur de titres de recette, année 2017 pour un montant de 50.00 euros.

Le maire,

Une somme relative à une régularisation d'un trop perçu TAP 2016-2017, n'a pu être recouvrée malgré les procédures de recouvrement lancées par les trésoreries de Sigean et Narbonne Agglomération.

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

Cela étant exposé, il vous est demandé, mesdames, messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,

ENTENDU le rapport de présentation,

VU la demande et l'état explicatif formalisés par monsieur le trésorier principal, comptable public de la trésorerie de Narbonne-agglomération en date du 11 octobre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il convient de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes, référencé : ANNÉE 2017, référence du titre n°472, montant 50.00 €.

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

CONSTATE que le montant total de ce titre de recettes s'élève à 50.00 €.

APPROUVE l'admission en non-valeur du titre de recettes, référencés ci-dessus.

RAPPELLE que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15 Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
Présents : 14 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 1 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER.
NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2022 Absente excusée et représentée :
1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 085-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2023—Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Conformément aux textes applicables, monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Ces crédits seraient ouverts à hauteur de 196 095.23 €. Ce qui correspondrait à 25% de 784 380.91 €, crédits votés en 2022 pour les chapitres 20 ; 21 et 23. Ils seraient affectés et repartis aux dépenses des chapitres suivants :

INV ESTISSEMENT		Dépenses d'investissement	
chapitre	article	Inscrites au budget principal 2022	Autorisation d'engager, liquider, mandater à hauteur de 25%
20		12 000.00	3 000.00
	202	10 000.00	2 500.00
	2051	2 000.00	500.00
21		143 228.91	35 807.23
	21532	5 000.00	1 250.00
	21534	9 152.50	2 288.13
	21538	59 076.41	14 769.10
	21571	6 000.00	1 500.00
	21578	5 000.00	1 250.00
	2158	6 000.00	1 500.00
	21757	5 000.00	1 250.00
	2182	5 000.00	1 250.00
	2183	13 000.00	3 250.00
	2184	8 000.00	2 000.00
23		22 000.00	5 500.00
	2313	629 152.00	157 288.00
	2315	329 131.84	82 282.96
		300 020.16	75 005.04
TOTAUX		784 380.91	196 095.23



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Délibération n° 085-2022

Page 2/2

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,
Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
ENTENDU l'exposé de présentation,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à hauteur de 196 095.23 € et répartis selon les montants exprimés dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE le maire à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt –deux
En exercice : 15	Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 1	Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Votants : 15	Absente excusée et représentée :
Majorité absolue : 8	1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2022	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 086-2022

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Indemnité de responsabilité pour le régisseur de la police municipale pour l'année 2021.

L'arrêté préfectoral n°2009-11-3218 en date du 19 octobre 2009 a institué auprès de la police municipale de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations.

Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'Etat dans des conditions fixées par voie réglementaire.

L'arrêté préfectoral n°2012024-0004 en date du 26 janvier 2012 a nommé monsieur Amaury DECOMPS, régisseur titulaire, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations pour la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, radié des effectifs de la commune au 30 avril 2021.

Le montant de l'indemnité de responsabilité pour l'année 2021(versée en 2022) est déterminé comme suit :

- Montant de caisse pour 2021 : 0 €
- Montant à verser par rapport au montant de l'encaisse selon le barème en vigueur : 110 €
- Montant de l'indemnité de responsabilité pour 2021, ramenée au prorata-temporis : 36.68 €

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
ENTENDU l'exposé de présentation,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité. 1 abstention.

AUTORISE le versement de l'indemnité de responsabilité d'un montant de 36.68 € à monsieur Amaury DECOMPS, régisseur de la police municipale entre le 1er janvier et le 30 avril 2021.

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2022.

ASSURE que la demande de remboursement sera adressée aux services préfectoraux.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022__087-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15	Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
Présents : 14	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 1	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOEN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Votants : 15	Absente excusée et représentée :
Majorité absolue : 8	1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2022	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Julia TACCOËN,

Délibération n° 087-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Non revalorisation annuelle des loyers des baux communaux - « Le panier de Sophie ».

Le bail commercial passé entre la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et la société « Le panier de Sophie » pour la location d'un local à usage de commerce prévoit une revalorisation annuelle du loyer indexée sur l'indice du coût de la construction.
Compte tenu de la conjoncture économique défavorable, monsieur le maire propose de ne pas augmenter le loyer de ce bail commercial pour l'année 2023.
Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,
Entendu l'exposé de monsieur le maire
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas appliquer la revalorisation annuelle du loyer sur le bail commercial de la société « Le panier de Sophie » pour l'année 2023.
AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022.
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

<p>Nombre de conseillers</p> <p>En exercice : 15</p> <p>Présents : 14</p> <p>Procurations : 1</p> <p>Votants : 15</p> <p>Majorité absolue : 8</p> <p>Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2022</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,</p> <p>Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.</p> <p>Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL, SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.</p> <p>Absente excusée et représentée : 1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.</p> <p>Sorti de la séance lors du vote :</p> <p>Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.</p>
--	--

Délibération n° 088-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Non revalorisation annuelle des loyers des baux communaux - « SARL L'atelier du cuisinier ».

Le bail commercial passé entre la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES et la « SARL L'atelier du cuisinier » pour la location d'un local à usage de restaurant prévoit une revalorisation annuelle du loyer indexée sur l'indice du coût de la construction. Compte tenu de la conjoncture économique défavorable, monsieur le maire propose de ne pas augmenter le loyer de ce bail commercial pour l'année 2023.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier. A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal,
Entendu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas appliquer la revalorisation annuelle du loyer sur le bail commercial de la « SARL L'atelier du cuisinier » pour l'année 2023.
AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022__089-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt –deux
En exercice : 15 Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
Présents : 14 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 1 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames ROUANET. MEILLIAND. BOUDIAF. CASTEL. SUNER. TACCOËN et messieurs TEXIER.
NOWOTNY. MAGRO. GARCIA. AUZOLLE. HABERT. ARCOS. MANDIN.
Date de convocation du conseil Absente excusée et représentée :
municipal : 15 décembre 2022 1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 089-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.1

Objet : Concours illuminations et décorations de Noël 2022.

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune propose d'organiser pour la seconde année un concours sur le thème des « Illuminations et décorations de Noël », ouvert à tous les habitants ainsi qu'aux commerces, restaurants, caves particulières qui contribuent à l'embellissement de notre localité.

Un règlement conditionnant ce concours a été établi, ainsi qu'un bulletin descriptif d'inscription.

Les membres du jury et les élus de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, sont exclus du concours.

Il sera composé des membres de la commission communale « festivités ».

Ledit jury établira un classement selon les critères exposés dans le règlement.

A l'issue du classement, des prix sous bons d'achat, seront remis aux lauréats, par catégories, à savoir :

1^{er} prix : bons d'achat d'une valeur de 90 €

2^{ème} prix : bons d'achat d'une valeur de 70 €

3^{ème} prix : bons d'achat d'une valeur de 50 €

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
ENTENDU l'exposé de présentation,
LU le règlement du concours,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

ORGANISE un concours sur le thème « Illuminations et décorations de Noël » selon les critères énoncés ci-dessus.

ADOpte le règlement conditionnant ce concours ainsi que le bulletin d'inscription.

DIT que le jury sera composé des membres de la commission communale « festivités ».

DIT que les crédits nécessaires à l'organisation de ce concours sont inscrits au budget communal 2022.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente
délibération ont été affichés conformément aux articles
L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut
faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les
deux mois à compter de sa notification. La présente décision
peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les
deux mois à compter de sa notification devant le tribunal
administratif de Montpellier. Précision faite que la requête
présentée devant le tribunal administratif fait obligation
d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à
l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut,*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022.
Bruno TEXIER,

Maire de PORTEL-des-
CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 20/12/2022
ID : 011-211102959-20221219-D2022__090-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux Le dix-neuf décembre à dix huit heures trente,
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : 14	Présents : mesdames ROUANET, MEILLIAND, BOUDIAF, CASTEL, SUNER, TACCOËN et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, GARCIA, AUZOLLE, HABERT, ARCOS, MANDIN.
Procurations : 1	Absente excusée et représentée :
Votants : 15	1. Madame BONNET donne son pouvoir à madame ROUANET.
Majorité absolue : 8	Sorti de la séance lors du vote :
Date de convocation du conseil municipal : 15 décembre 2022	Secrétaire de séance : Julia TACCOËN.

Délibération n° 090-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 2 Sous-domaine 2.3

Objet : Droit d'intention d'aliéner - Vente SALOMON / VIVIER.

Dans le cadre de la vente d'une maison appartenant à monsieur Robert SALOMON au profit de monsieur et madame Nicolas André Patrice VIVIER, et conformément aux dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, l'étude de Maître Alain AYROLLES de Sigean a transmis à notre commune de PORTEL-des-CORBIÈRES, titulaire du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner. Le bien est référencé au cadastre sous les section et numéros : A 2435.

Le montant de cette vente atteignant la somme de 339 300 € (*sans mobilier et avec commission de 16 000 € ttc*), monsieur le maire ne peut exercer, au nom de la commune, la délégation qui lui a été confiée par délibération n°014-2020, le 9 juin 2020, pour instruire les droits de préemption dont le montant des ventes n'excède pas 300 000 €.

Monsieur le maire invite donc le conseil municipal à se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption. Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier. A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

Le conseil municipal de PORTEL-des-CORBIÈRES,
ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

RENONCE à exercer son droit de préemption sur le bien susvisé.
AUTORISE monsieur le maire à signer tous les documents correspondants.
DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 20 décembre 2022
Bruno TEXIER,
Maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.